

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 14/12/2010 à 16h20**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14/12/2010 prises sous la présidence de M. Bruno CHARLOT, secrétaire général adjoint, représentant M. le préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 15/11/2010, d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial spécialisé en équipement de la maison de 2 184 m² de surface de vente composé de 4 cellules, sur la commune de SAINT-EGREVE, projet porté par SCI SAINT EGREVE 38-07 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10491 du 09/12/2010 modifiant l'arrêté n° 2010-08433 du 22/11/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10492 du 14/12/2010 portant délégation de signature en faveur de M. Bruno CHARLOT pour présider la CDAC du 14/12/2010 ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 590 685 habitants en 2007 a enregistré une augmentation de 3,6 % entre 1999 et 2007 ; que la population municipale de ST EGREVE recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 15 432 habitants, en diminution de 0,55 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le schéma directeur de la région grenobloise distingue les « commerces exceptionnels de biens durables » devant s'implanter de préférence dans les pôles spécialisés, les « commerces affectés à des achats occasionnels » dont l'implantation doit se faire dans les centres urbains (produits légers) ou dans des regroupements spécialisés (produits lourds) et les commerces du quotidien (hors hypermarchés généralistes) doivent conforter les centres urbains ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire lors de la commission a précisé que les produits vendus sont des produits exceptionnels, qu'ainsi le projet est compatible avec le schéma directeur de la région grenobloise ;

CONSIDERANT que l'implantation dans cette zone se justifie car elle permet aux clients de comparer les produits de différents magasins sans effectuer de longues distances entre ces magasins ;

CONSIDERANT que la vente de mobilier ne modifiera pas les comportements de la clientèle dans la mesure où il s'agit d'une zone dédiée à la vente de meubles ;

CONSIDERANT que l'effet du projet sur les flux de transports aura un impact faible, qu'une ligne de bus se trouve à proximité du projet et que le terrain est également accessible en utilisant des pistes cyclables, une voie sécurisée est prévue sur le site ainsi que des barres d'accroche de vélos ;

CONSIDERANT que la qualité environnementale du projet est globalement bonne mais que le projet manque d'ambition dans les performances énergétiques (RT 2012) et dans le traitement des eaux pluviales et qu'en matière d'économie d'énergie les dispositions prises sont insuffisantes ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 5 votes favorables.
3 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

Mme Catherine KAMOWSKI, Madame le maire de ST EGREVE
Mme Ariane SIMIAND, représentant Monsieur le maire de GRENOBLE
M. Christophe BRESSON, représentant Monsieur le maire de la ST MARTIN D'HERES
M. Georges CLAVERI, représentant Monsieur le président de l'établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

Étaient absents :

Monsieur le président du Conseil général
M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 14/12/2010, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial spécialisé en équipement de la maison de 2 184 m² de surface de vente composé de 4 cellules, sur la commune de SAINT-EGREVE, projet porté par SCI SAINT EGREVE 38-07.

A Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,

Bruno CHARLOT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent
Auriol- 75 703 Paris cedex 13